



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de la formation
et du développement

DECISION du 02 juillet 2019
relative à l'utilisation du temps syndical dont bénéficient les représentants des personnels
membres du CHSCTREA des Pays de la Loire

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire

- VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la prévention médicale dans la fonction publique,
- VU le décret n° 2014-1255 du 27 octobre 2014 relatif à l'amélioration des services de médecine de prévention et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- VU l'arrêté du 13 mars 2012 modifié portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
- VU l'arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- VU l'arrêté du 4 juin 2015 pris pour l'application au ministère chargé de l'agriculture du deuxième alinéa de l'article 75-1 du décret n°82/453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- VU la décision du 22 janvier 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole
- VU l'accord cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique,

Décide

Article 1

Le temps syndical, conformément au barème fixé par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, au regard du nombre de membres élus est ainsi réparti :

- au titre du SNETAP-FSU/ CGT-AGRI/ SUD: 32,85 heures hebdomadaires

Article 2

En sont bénéficiaires (en heures hebdomadaires ou en jours)

Au titre du SNETAP-FSU/ CGT- AGRI

Mme BRAULT Laurence	10 h
M. COULON Emmanuel	0,5 h
Mme ROBERT Caroline	18 jours
M. SORLUT Patrice	2,5 h
M. VIGNER Yoann	2 h
M. LORY Emmanuel	3,5 h
Mme BOUGET Virginie	1,5h
M. ASTIER Eric	1h
Mme LABIDOIRE Eliane	90 jours
Mme JENDEAU Annaelle	1 h

Article 3

Cette décision sera transmise aux chefs d'établissement concernés pour prise en compte du temps syndical des personnels membres du CHSCTREA dans leur fiche de service.

Article 4

Le chef du service régional de la formation et du développement des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DRAAF.

Fait à Nantes, le 02 juillet 2019

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

~~Yvan LOBJOIT~~